

GE_GERICHTE ACPR/135/2022 vom 8. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_135_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/135/2022 du 8 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/135/2022 del 8 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.2

Seule une partie à la procédure qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée peut toutefois se voir reconnaître la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition

- 9/15 - P/20086/2018 pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1).

E. 2.2.2

En l'occurrence, le recours est recevable s'agissant des faits qualifiés de tentative d'extorsion et de chantage, ainsi que de contrainte, prétendument commis à l'encontre du recourant personnellement.

E. 2.2.3

En revanche, le recourant ne saurait se plaindre des agissements perpétrés par le mis en cause à l'encontre de son conseil – dont l'identité aurait été usurpée –, dès lors qu'il n'est pas titulaire du bien juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP). Au surplus, "l'usurpation d'identité" ne fait pas l'objet d'une disposition pénale topique, mais constitue un cas particulier de la protection de la personnalité régie par les art. 28ss CC, avec la précision que l'art. 29 al. 2 CC confère à celui qui est lésé par une usurpation de son nom le droit d'intenter, s'il s'y estime fondé, une action en cessation du trouble devant les juridictions civiles, seules compétentes (cf. ACPR/84/2015 du 6 février 2015 consid. 3.2.). Il s'ensuit

que son recours est irrecevable sur ce point, faute de lésion personnelle et directe.

E. 2.3

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, reprochant au Ministère public d'avoir omis de se prononcer ou de prendre en considération des faits pertinents.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel également prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ;

- 10/15 - P/20086/2018 ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1). L'autorité intimée doit exposer les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée est dûment motivée. Qu'elle n'ait pas discuté, ni repris ou mentionné l'ensemble des arguments soulevés par le recourant dans sa plainte ne consacre pas une violation des principes précités. En effet, le Ministère public a visiblement tenu compte de tous les éléments pertinents et nécessaires à la résolution du présent litige avant de rendre sa décision. Pour le surplus, le recourant a pu faire valoir devant la Chambre de céans – qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP) – les arguments et faits qu'il considérait déterminants. Il s'ensuit que son droit d'être entendu n'a pas été violé. Le grief est donc rejeté.

E. 4

Par ailleurs, l'apport de la procédure P/1_____/2018 n'est pas utile pour résoudre le litige. En effet, la présente affaire comporte déjà les extraits pertinents de cette cause – qui a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière le 11 octobre 2018, entrée en force, faute de recours –, qui suffisent à établir les faits utiles pour trancher le recours.

E. 5

Le recourant estime avoir été victime d'une tentative d'extorsion et de chantage, voire de contrainte.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments

constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. En principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP). Il signifie, qu'en principe,

- 11/15 - P/20086/2018 un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 156 CP, l'extorsion punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. Pour que cette infraction soit objectivement réalisée, il faut que l'auteur, par un moyen de contrainte, ait déterminé une personne à accomplir un acte portant atteinte à son patrimoine ou à celui d'un tiers. La loi prévoit deux moyens de contrainte: la violence – qui n'entre pas en considération en l'espèce – et la menace d'un dommage sérieux. La menace est un moyen de pression psychologique. Elle peut être expresse ou tacite et être signifiée par n'importe quel moyen. Quant au dommage, il peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé. Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, c'est-à-dire non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce, mais en recherchant si la perspective de l'inconvénient est propre à amener un destinataire raisonnable à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait joui de toute sa liberté de décision (cf. ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 s). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut lorsque l'auteur est titulaire d'une créance à l'égard de la personne visée ou croit être titulaire d'une créance à son encontre. Dans un tel cas, seule la contrainte (art. 181 CP) entre en ligne de compte (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 19 ad art. 156 CP et les références citées).

E. 5.3

En vertu de l'art. 181 CP, se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La contrainte n'est contraire au droit que si elle

- 12/15 - P/20086/2018 est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est

disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). Réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constitue en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et constitue un moyen de pression abusif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_415/2018 du 20 septembre 2018 consid. 2.1.3; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262; 106 IV 125 consid. 2b).

E. 5.4

En l'espèce, il apparaît que les questions relatives à liquidation de la succession litigieuse et aux modalités de son partage relèvent de la justice civile, d'ailleurs dûment saisie. Il ressort en outre – et surtout – de l'ensemble des pièces figurant au dossier que les éléments constitutifs des infractions dénoncées ne sont pas réunis, à l'instar de ce qu'a retenu le Ministère public. À la lecture des courriels échangés entre l'avocat du recourant et le mis en cause, il appert que ce dernier ne conteste pas que sa fratrie et lui-même furent institués héritiers à parts égales entre eux et qu'ils ont droit chacun à un quart de la succession de leurs parents. Cependant, il semble émettre des doutes quant aux biens composant la masse successorale, indiquant notamment ignorer le statut légal de certaines propriétés sises en Suisse et à l'étranger, qui auraient, d'après lui, appartenu à leur père et qui n'auraient pas été comptabilisées dans les actifs. Il questionne également l'avocat du recourant au sujet d'avoirs qui, selon lui, seraient issus de la succession et qui auraient été dépensés par le recourant ainsi que d'autres membres de la famille. Enfin, le mis en cause évoque le fait qu'il disposerait de preuves, démontrant que les actifs, retirés de Suisse et conservés à l'étranger, auraient été indûment exclus de la masse successorale. Force est ainsi de constater qu'il semble contester l'étendue de la succession – qui aurait, selon lui, été sous-évaluée – et partant le montant de sa part. Aucun élément ne permet ainsi de retenir qu'il avait la volonté de déposer plainte pénale dans le but d'obtenir des prétentions qu'il savait infondées, étant relevé que l'exactitude et la légitimité de celles-ci n'ont pas à être analysées par les autorités pénales, cette question étant de nature civile. Par conséquent, l'élément constitutif, nécessaire, du dessein d'enrichissement illégitime fait défaut pour retenir une tentative d'extorsion.

- 13/15 - P/20086/2018 On ne peut pas davantage suivre le recourant sur l'existence d'une menace sérieuse contre lui (au sens de l'art. 156 CP comme de l'art. 181 CP). En effet, il appert que les courriels litigieux furent adressés par le mis en cause à l'avocat du recourant, après que celui-ci l'eut informé du dépôt d'une plainte pénale et d'une action en partage à son encontre. L'évocation, par le mis en cause, d'une possible plainte pénale intervenait ainsi dans un contexte de négociations extrajudiciaires, dans le cadre d'un litige successoral aigu. Dans un tel cas de figure, il est usuel que les parties exposent leurs prétentions et tentent de se dissuader l'une l'autre de faire valoir les siennes, au besoin en subordonnant l'introduction ou la poursuite d'une action judiciaire à la renonciation de l'autre partie. Pour le surplus, le mis en cause n'a pas formellement menacé le recourant du dépôt d'une plainte pénale mais l'a uniquement informé du fait que son droit y relatif arriverait à échéance en mai 2019. Ainsi, on ne peut considérer qu'il ait fait usage d'un moyen de pression abusif,

étant relevé que, tant le mis en cause que l'avocat du recourant, ont tenu des propos fermes l'un à l'encontre de l'autre. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Ministère public a ainsi, à raison, estimé que les faits n'apparaissent pas constitutifs de tentative d'extorsion et chantage ou de contrainte. Faute de prévention pénale suffisante, la décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/20086/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.